



VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF. MDB/PF/BW/KVDW/20170718
NOS RÉF.
DATE 24 OCTOBRE 2017
ANNEXE(S)
CONTACT Patrick Waterbley
TÉL. 0473 23 13 73
E-MAIL patrick.waterbley@health.belgium.be

Mme la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 175
1000 BRUXELLES

OBJET : GÉNÉTIQUE CLINIQUE A.M. 23 MAI 2017 – VOTRE DEMANDE D'AVIS DU 24 JUILLET 2017 – AVIS DU 12 OCTOBRE 2017

Madame la Ministre,

Par la présente, nous renvoyons à votre demande d'avis du 24 juillet 2017 relative à l'A.M. du 23 mai 2017¹ fixant les critères d'agrément en génétique clinique. Nous renvoyons également à l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et médecins généralistes² du 26 février 2015.

Le Conseil supérieur, en sa séance du 12 octobre 2017, a examiné les trois questions formulées dans votre demande d'avis, à savoir :

- Étudier l'opportunité d'étendre la notion de « spécialité clinique » (art. 2, 3^o) à d'autres titres dans le domaine des maladies internes, et donc plus large que la médecine interne (générale).
- Examiner si les médecins biologistes peuvent valoriser une partie de leur formation pour l'obtention du titre en génétique clinique.
- Proposer une solution pour l'ancienneté exigée des maîtres de stage, qui ne pourra être obtenue qu'après des années vu la toute récente publication de l'A.M.

Le Conseil supérieur a rendu l'avis suivant :

- Pour les médecins qui disposent déjà d'une spécialisation de niveau 2 (plus particulièrement une qualification prévue à l'annexe V de la directive 2005/36/CE), la confirmation explicite de la possibilité de faire appel à l'art. 3/1 de l'A.M. du 23/04/2014 (« invariablement ») dans l'A.M. du 23 mai 2017 pourra déjà résoudre pas mal de choses. L'autorité compétente (Commission d'agrément) pourra procéder à une évaluation au cas par cas, pour voir si des dispenses peuvent être accordées (jusque maximum la moitié des six années prévues pour la génétique clinique). En ce qui concerne le sous-trajet de spécialité clinique (art. 2, 3^o et art. 4), celui-ci sera de préférence défini comme une formation professionnelle visant à acquérir une large expérience notamment en matière d'examens physiques permettant d'évaluer tous les systèmes. Il s'agit, par essence, de

¹ A.M. du 23 mai 2017 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage en génétique clinique, M.B. 31 mai 2017.

² Dénommé « Conseil supérieur » ci-après.

disposer d'aptitudes cliniques larges. Par ailleurs, l'avis du Conseil supérieur du 26 février 2015 avait mentionné les disciplines de médecine interne, pédiatrie, obstétrique, gynécologie et neurologie uniquement à titre d'exemple (point V.3 de l'avis, troisième alinéa).

- Le Conseil supérieur estime qu'un médecin généraliste agréé dispose lui aussi de larges aptitudes cliniques, susceptibles de justifier une dispense, laquelle doit également être examinée au cas par cas.
- Le Conseil supérieur plaide pour qu'un médecin en formation professionnelle, durant son trajet de formation, puisse se réorienter vers la génétique clinique. Il/Elle doit dès lors pouvoir prétendre à des dispenses, pour lesquelles il sera jugé au cas par cas si une partie du parcours a déjà été effectuée.
- Une mesure transitoire s'impose d'urgence à l'A.M. du 23 mai 2017, en vertu de laquelle l'ancienneté exigée en tant que généticien clinicien (art. 24 et 24/1 de l'A.M. du 23/04/2014) n'est requise que dans les 8 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'A.M. pour le maître de stage, et dans les 5 années pour les collaborateurs. Les premiers agréments de généticien clinicien en vertu (des mesures transitoires) du récent A.M. du 23 mai 2017 doivent en effet encore avoir lieu.
Ce n'est qu'après cette modification que les maîtres de stage pourront être agréés dans un délai raisonnable.
- À l'art. 12, 2°, il est préférable de supprimer « bio-informaticien ». Il y a aujourd'hui confusion en raison du fait que le bio-informaticien appartient à l'effectif plus large, mais pas à l'équipe de stage telle que mentionnée à l'art. 24/1 de l'A.M. du 23/04/2014. De plus, d'autres collaborateurs (comme p. ex. le psychologue et le conseiller en génétique) ne sont pas mentionnés.
- Étant donné l'adaptation prévue - et annoncée par vous - de l'art. 10 de l'A.M. du 23/04/2014, la proportion requise de services de stage universitaires et non universitaires posera peu de problèmes (p. ex. durant la formation clinique).
- L'art. 15 de l'A.M. du 23 mai 2017 fixe les mesures transitoires pour être agréé comme généticien clinicien. La date limite de dépôt d'une demande était le 30 juin 2017. Une modification de l'A.M. n'a aujourd'hui plus aucun sens.
Le Conseil supérieur fait néanmoins remarquer que dans le futur, ces mesures transitoires devront être établies de manière plus spécifique que dans les critères très sommaires de l'art. 15. Il est ainsi conseillé de prévoir au moins un critère d'activité pour l'expérience acquise.

Le Conseil supérieur souligne l'urgence d'une adaptation rapide de l'A.M. afin que des maîtres de stage puissent rapidement être désignés et que des diplômés en médecine puissent opter pour cette spécialisation dans le contexte de la double cohorte 2018.

Nous apprenons en effet qu'un certain nombre d'étudiants qui obtiendront leur diplôme de médecin (médecine) en 2018, ont exprimé le souhait de suivre une formation professionnelle spécifique en génétique clinique si le nouveau cadre législatif adéquat le permet.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur P. Facon
Directeur général

Pr J. Boniver
Président

Dr Patrick Waterbley
Vice-président - secrétaire